



TOTAUX & SIGNATURE

Mis aux enchères avec provenance.

N° DE DOSSIER

12993

N° CLIENT

ANNÉE	VIN	EMBOUTEILLEUR	NIVEAU	ÉTIQ.	VOL.	QTÉ	DÉPART	BASSE	HAUTE

TOTAUX DE CONSIGNATION

RÉSERVE TOTALE

ESTIMATION BASSE TOTALE

ESTIMATION HAUTE TOTALE

SIGNATURE POUR ACCORD

En signant, le déposant confirme accepter les conditions générales de la vente aux enchères.

SIGNATURE DU DÉPOSANT

NOM EN LETTRES MOULÉES

DATE



CONDITIONS DE CONSIGNATION

Mis aux enchères avec provenance.

Sauf indication contraire formulée séparément, les ventes en ligne sont régies par les conditions ci-dessous.

Best Wine Auctions BVBA, ci-après dénommée « BWA », organise uniquement la vente en ligne de vins et agit toujours exclusivement en qualité de mandataire. BWA n'agit jamais en qualité de vendeur, d'acheteur ou de propriétaire à l'égard des vins consignés pour la vente.

- 01 Le mandant (le vendeur) déclare que les vins et biens consignés sont sa propriété ou, à défaut, qu'il dispose de l'autorisation du propriétaire pour vendre le lot.
- 02 Le mandant (le vendeur) assume l'entière responsabilité quant à la propriété, à l'authenticité, à l'exactitude des informations ainsi qu'à la nature et à l'état des vins consignés, si un litige survient après la vente. Le mandant s'engage à garantir et indemniser BWA contre toute éventuelle procédure judiciaire.
- 03 Le mandataire, dénommé BWA, n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, aux étiquettes, aux marques et aux millésimes des bouteilles. L'entière responsabilité civile et pénale incombe au mandant. Le mandataire est à tout moment en droit de procéder à tout examen nécessaire pour établir l'authenticité. Cela peut inclure la découpe de la capsule afin d'inspecter le bouchon et toutes les informations qui y sont visibles.
- 04 Lors de la remise d'un lot, le mandant (le vendeur) peut fixer un prix de réserve. Il s'agit du prix au marteau minimal, commission vendeur comprise, auquel un lot peut être considéré comme vendu. Le prix de réserve doit correspondre au prix réel du marché et être conforme aux conseils de BWA.
- 05 En cas d'adjudication réussie (vente), le mandant doit une commission à BWA. Cette commission varie en fonction de la qualité et de la quantité des vins consignés.
- 06 BWA détermine la date qu'elle juge la plus appropriée pour proposer les vins aux enchères. BWA s'engage à proposer les vins consignés aux enchères au plus tard dans les six mois à compter de la date de leur acceptation en consignation.
- 07 Le mandant sera payé, après déduction de toute commission et de tous frais, sur présentation du présent document. Au plus tard à cette date, le mandant reprendra les vins retenus. Les vins consignés non adjugés peuvent être entreposés et repris aux risques exclusifs et sous l'entière responsabilité du mandant.
- 08 Lorsque BWA enlève les vins dans les locaux du mandant à la demande de celui-ci, l'enlèvement s'effectue sous l'entière responsabilité de BWA. Cette responsabilité commence dès le chargement des biens. Tous les documents nécessaires au transport peuvent être fournis par BWA. De l'enlèvement jusqu'au paiement des vins, BWA assume la responsabilité en souscrivant les assurances nécessaires contre le vol, les dommages, l'incendie, les accidents et la responsabilité civile d'exploitation.
- 09 Si le mandant charge un tiers d'enlever les vins, cette opération ne relève pas de la responsabilité de BWA. BWA n'assume la responsabilité qu'à compter de la réception des vins dans ses entrepôts et jusqu'au paiement, en souscrivant les assurances nécessaires contre le vol, les dommages, l'incendie, les accidents et la responsabilité civile d'exploitation.
- 10 Si, pour quelque raison que ce soit, l'acheteur aux enchères refuse d'enlever ou de payer les vins achetés, ou ne respecte pas les conditions applicables aux acheteurs, la maison de ventes ne paiera le mandant qu'après une éventuelle revente ultérieure, dite revente forcée. Le mandant peut également choisir d'appliquer la clause 11.
- 11 Les lots invendus peuvent, si souhaité, être vendus à Belgium Wine Watchers à un prix de vente convenu d'un commun accord.
- 12 BWA ne peut jamais être tenue responsable si, avant, après ou pendant la vente aux enchères, des bouteilles se révèlent fuyardes ou des bouchons se sont déplacés. Cela relève de la responsabilité du mandataire.
- 13 Le mandant doit toujours indiquer s'il est ou non assujetti à la TVA. Toutes les conséquences fiscales éventuelles sont à la charge du mandant.
- 14 Tous les accords verbaux non confirmés par écrit par BWA sont réputés inexistant.
- 15 Tous les accords ci-dessus ne sont valables et n'entrent en vigueur qu'après la signature du présent formulaire de consignation par les deux parties.
- 16 En cas de litige, seuls les tribunaux d'Anvers sont compétents.